



SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 68-095

Fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 66-019 du 5 juillet 1966 relative aux rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu la Loi n° 66-019 du 5 juillet 1966, relative aux rappels et majoration d'ancienneté pour services militaires ;

Vu l'Ordonnance n° 60-118 su 30 septembre 1960 portant organisation de la défense à Madagasikara, et création du service national, modifiée par le l'Ordonnance n° 62-022 du 19 septembre 1962 ;

Vu le décret portant statut général des corps de fonctionnaires ;

Vu les lois et règlements pris conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'Article premier de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960 ;

Vu le Décret n° 64-212 du 27 mai 1964, portant réglementation du personnel auxiliaire employé par l'Etat, les collectivités publiques, territoriales et les établissements publics dépendant de l'Etat ou des collectivités ;

Vu le Décret n° 64-213 du 27 mai 1964, portant réglementation des conditions d'emploi par les collectivités et organismes publics des personnels soumis à la réglementation général du travail ;

Vu le décret n° 64-214 du 27 mai 1964 fixant les conditions et modalités de recrutement, de l'engagement et du licenciement et les rémunérations et avantages divers des agents soumis à la réglementation générale du travail et occupant des emplois de longue durée dans les services des collectivités et organismes publics ;

Vu le Décret n° 66-025 du 12 janvier 1966, déterminant les conditions d'application des Décrets n° 64-216 du 27 mai 1964 aux établissements publics dépendant de l'Etat ou des autres collectivités territoriales ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 3 novembre 1966,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la fonction publique,

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

Le présent décret pris en application de l'Article 10 de la Loi n° 66-019 du 5 juillet 1966, relative aux rappels et majoration d'ancienneté pour services militaires, fixe les conditions d'attribution et d'utilisation de ces rappels et majorations.

TITRE PREMIER *BENEFICIAIRES*

Article 2.

Peuvent seuls bénéficier des dispositions du présent décret les fonctionnaires des cadres de l'Etat régis par la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, les agents encadrés dont le statut est pris en application du dernier alinéa de l'Article premier de cette loi, les personnels des assemblées parlementaires régis par le Décret n° 64-212 du 27 mai 1964, les personnels régi par les Décrets n° 64-213 et 64-214 occupant les emplois EFA, des emplois spéciaux (ES), des emplois de longue durée ELD, ou des emplois de courte durée ECD, ainsi que les personnels homologues de ceux énumérés ci-dessus dont le statut est fixé en application des dispositions des Ordonnances n° 60-134 du 3 octobre 1960 et n° 62-108 du 1^{er} octobre 1962.

TITRE II *RAPPELS D'ANCIENNETE POUR SERVICE MILITAIRES*

Article 3.

Le temps effectif passé obligatoirement sous les drapeaux ou au service national par les personnels visés à l'Article 2 ci-dessus, soit avant, soit après leur admission dans les cadres ou leur nomination à un emploi, est compté pour une durée équivalente de services civils.

Article 4.

Le temps compté pour une durée équivalente de services civils comprend, d'une part, le temps effectif de tous les services obligatoirement accomplis sous les drapeaux ainsi que le temps de services assimilés prévus par la législation et la réglementation française de l'Ordonnance n° 60-118 du 30 septembre 1960, et d'autre part, le temps de services effectifs accomplis dans le service national militaire.

Article 5.

Le temps indiqué à l'Article 3 ci-dessus est pris en compte pour sa totalité pour l'attribution d'une bonification d'ancienneté pour service militaire.

La bonification d'ancienneté prévue à l'alinéa ci-dessus et attribué, au moment de l'entrée dans les cadres ou de l'admission à un emploi.

Toutefois, si l'admission dans le cadre ou la nomination à l'emploi considéré est subordonnée à une période de stage ou d'essai préalable, la bonification ne sera accordée qu'après réussite à cette période de stage ou d'essai.

Article 6.

La bonification sera attribuée au vu de l'état signalétique des services ou des pièces justificatives figurant au dossier de l'agent intéressé ou produits après accomplissement des services militaires ou assimilés ou du service national.

Article 7.

Lors des avancements ou des augmentations de rémunération devront d'abord être pris en compte, pour le calcul de l'ancienneté de services exigés, les services civils. En cas d'insuffisance de ceux-ci, les bonifications d'ancienneté pour services militaires s'ajouteront au temps des services civils.

Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le minimum de temps nécessaire pour passer au grade, à la classe ou à l'échelon supérieur ou pour obtenir une augmentation de rémunération, l'excédant entrera en ligne de compte pour l'avancement ou l'augmentation avant la prise en compte des services civils.

Article 8.

Lorsque les avancements sont subordonnés à l'accomplissement d'une durée déterminée de services effectifs dans un corps, un grade, ou classe, les bonifications d'ancienneté pour services militaires peuvent remplacer les services exigés, si lesdits services militaires ont été faits après l'entrée dans un corps ou l'admission à un emploi.

Article 9.

Ne peuvent bénéficier des bonifications d'ancienneté pour services militaires, les agents pour lesquels le temps obligatoire accompli dans les services militaires, et assimilés ou de service national a été pris en considération afin de permettre leur recrutement dans les cadres ou dans un emploi de l'administration ou des organismes dont les personnels bénéficient des dispositions du présent décret.

Toutefois, si une partie seulement du temps obligatoire de service a été pris en compte en vue de ce recrutement, l'excédent ou donnera lieu à l'attribution d'une bonification d'ancienneté.

Article 10.

Les personnels des cadres de l'armée ou du service national ne pourront prétendre, s'ils sont admis dans les corps de l'administration civile ou dans les organismes dont les personnels bénéficient des dispositions du présent décret, à un rappel d'ancienneté pour services militaires que pour la période du temps effectif du service obligatoire qu'ils ont accompli.

Article 11.

Lorsqu'un agent ayant déjà bénéficié de rappels d'ancienneté pour services militaires est admis dans un cadre ou un corps ou lorsqu'il change de cadre ou de corps, il ne peut bénéficier à un nouveau dans le cadre ou corps d'accueil de la bonification d'ancienneté pour services militaires.

Toutefois, si dans le corps de provenance, une partie seulement des bonifications a été utilisée pour l'avancement, le reliquat lui sera rappelé dans son nouveau corps.

TITRE III

MAJORATIONS D'ANCIENNETE POUR SERVICES MILITAIRES

Article 12.

Les agents visés à l'Article 2 du présent décret pourront bénéficier des majorations d'ancienneté pour services militaires ou assimilés au titre de la législation et de la réglementation française, applicables antérieurement à la date du 8 octobre 1960, date de publication de l'Ordonnance n° 60-118 du 30 septembre 1960 portant organisation de la défense à Madagasikara et création du service national. Ils auront droit, au moment de leur titularisation ou de leur nomination dans un cadre ou un corps ou de leur recrutement dans un emploi, au bénéfice de ces majorations.

Article 13.

Les dispositions de l'Article 12 ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux agents en cause s'ils ont déjà bénéficié des majorations d'ancienneté considérées dans le cadre ou corps de provenance ou dans l'emploi qu'ils occupent.

Article 14.

Les majorations d'ancienneté pour services militaires ou assimilés seront accordées dans les conditions fixées par les textes qui les concernent.

Toutefois, nonobstant les dispositions de ces textes concernant la date d'application de ces majorations, celles-ci ne pourront avoir effet à une date antérieure à celle de la titularisation ou de la nomination définitive de l'agent dans le cadre ou dans le corps auquel il appartient, ou dans l'emploi qu'il occupe à la date de publication du présent décret.

Article 15.

En matière d'avancement les majorations d'ancienneté seront utilisées comme les bonifications d'ancienneté pour services militaires : elles ne pourront être prises en compte pour remplacer des services effectifs lorsque de tels services sont exigés pour les avancements.

Article 16.

Lorsqu'un agent ayant déjà bénéficié de majoration d'ancienneté pour services militaires est admis dans un cadre ou un corps ou lorsqu'il change de cadre ou de corps, il ne peut bénéficier à nouveau dans le cadre ou corps d'accueil, de la majoration d'ancienneté pour service militaire.

Toutefois, si dans le corps de provenance, une partie seulement des majorations a été utilisée pour l'avancement, le reliquat lui sera rappelé dans son nouveau corps.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES.

Article 17.

Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 18.

Le Ministre des finances et du commerce, le Secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 22 février 1968

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement et par délégation :

Le Vice-Président du Gouvernement,

Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des finances et du commerce,

Victor MIADANA.

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,

Albert LEDA.